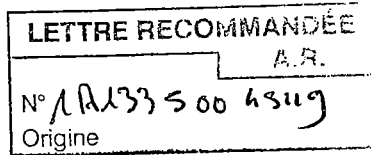


Syndicat Mixte Oise Très haut Débit

Beauvais, le 7 juillet 2017

Réf : GH/KLG-2017-413
 Affaire suivie par : Karine LE GUEN
 Mèl : karine.leguen@oise.fr
 Poste : 6084

RAR -



BORDEREAU DE TRANSMISSION

à l'attention de Madame Isabelle ZELLER
 CONSEIL REGIONAL

Nombre de pièces adressées	Désignation	Nombre de pièces attendues en retour
1	<p>Madame,</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la Convention attributive d'aide Européenne – Programme opérationnel FEDER / FSE Picardie 2014-2020, dument signée et visée par les services de la Préfecture de Beauvais.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération très distinguée.</p> <p><i>Avec nos remerciements.</i></p> <p><i>Précis cordialement.</i></p>	0

Pour le Président du
 Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit
 Et par délégation,




 Ghislaine HARDI
 Directrice Exécutive

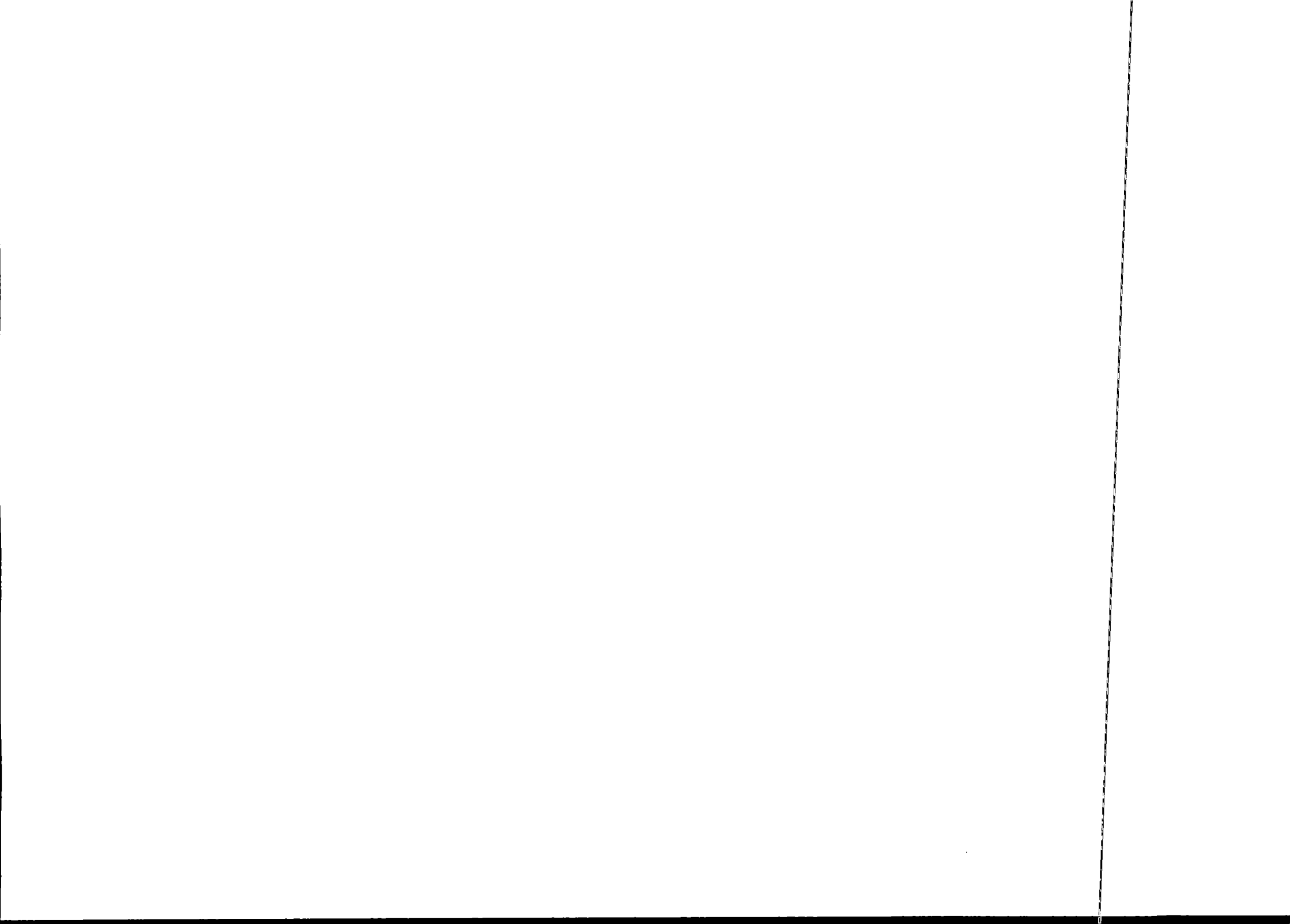
LE GUEN, Karine

De: NO-REPLY
Envoyé: vendredi 7 juillet 2017 15:39
À: LE GUEN, Karine
Objet: Alerte iXBusWeb - Accusé de réception reçu

Bonjour Karine LE GUEN,

Numéro d'acte : CONVENTIONFEDER
Date de l'acte : 07/07/2017
Objet : CONVENTION ATTRIBUTIVE D AIDE EUROPEENNE , PROGRAMME FEDER FSE PICARDIE
2014,2020
Numéro AR : 060-200038875-20170707-CONVENTIONFEDER-CC
Etat de l'acte : Accusé de réception reçu
Expéditeur : SMOTHD
Date et Heure d'envoi : 07/07/2017 15:38:54

Cordialement,
L'équipe d'iXBusWeb.





Région
Hauts-de-France



UNION EUROPÉENNE



Ce projet fait l'objet d'un
cofinancement
par l'Union Européenne.

Programme Opérationnel Picardie – CCI : 2014FR16M00P008

Convention attributive d'aide européenne

Programme opérationnel FEDER / FSE Picardie 2014-2020

N° Synergie

PI0007568

N° Astre

16149858

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le régime cadre notifié d'aides en faveur du Plan à Très Haut débit n°SA.37183 ;

Vu la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014 – 2020, et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en son application ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la décision n°C(2014) du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014/2020 ;

Vu la délibération n° 20160198 de la séance plénière du Conseil régional Nord Pas de Calais - Picardie en date des 26 et 27 mai 2016 approuvant le modèle type de convention FEDER/FSE Picardie 2014-2020 ;

Vu la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire et réceptionnée par les services de la Région le 01/08/2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Groupe de programmation et de suivi en date du 08/09/2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité unique de programmation en date du 07/10/2016 ;

Vu la délibération de la Séance plénière du Conseil régional Hauts-de-France en date du 13/10/2016 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Vu le budget régional ;

Entre la Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du Programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014-2020, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND.

Ci-après dénommée « la Région »,

Et le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD), représenté par M. Jérôme BASCHER, bénéficiaire de l'aide FEDER :

Raison sociale (le cas échéant) : Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)
Adresse : N° et libellé de la voie : 1 rue Cambry
Complément d'adresse : CS 80941
Code postal : 60024
Localisation communale : Beauvais cedex
SIRET (le cas échéant) : 20003887500015

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Déploiement d'un réseau public FTTH sur le territoire départemental de l'Oise en complément des zones AMII** ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide FEDER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014 - 2020, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

- Axe n° 2 : Renforcer l'accès au numérique dans une logique de compétitivité et d'inclusion
- Objectif thématique n° 2 : Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité
- Priorité d'investissement n° 2a : Etendre le déploiement de la large bande et la diffusion de réseaux à grande vitesse et soutenir l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique
- Objectif spécifique n°05 : Déployer les infrastructures très haut débit sur les territoires où le marché est défaillant
- Action n° 5a : Soutien dans le cadre des schémas Directeurs territoriaux d'Aménagements Numériques

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans les annexes, dont l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*), qui complètent la convention et constituent des pièces contractuelles.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, Mission du développement des usages numériques, situé 151 Avenue du président Hoover - 59555 LILLE CEDEX, site Amiens, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – Période d'exécution de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 09/07/2015 au 31/05/2018, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière. Le bénéficiaire s'engage à informer la Région du commencement d'exécution de l'opération.

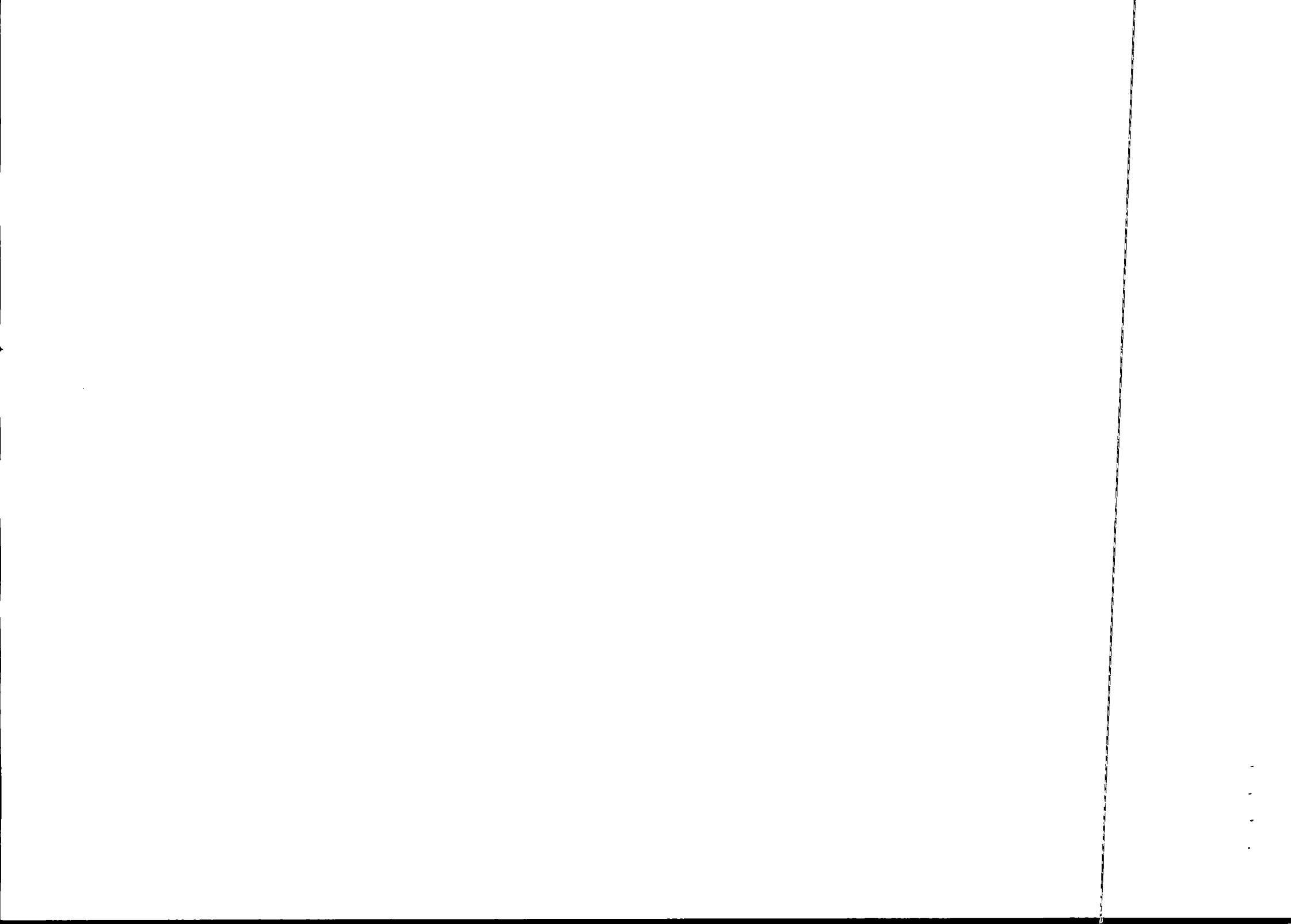
La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été engagée à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par la Région, sur demande justifiée et écrite du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

L'opération doit être réalisée au plus tard le 31/05/2018, sauf prorogation accordée par la Région par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

La présente convention prend effet juridique à compter de sa notification au bénéficiaire avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, soit le 09/07/2015, et expire 4 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le 30/09/2018. Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'opération et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

L'opération ne doit pas être achevée physiquement avant la date du dépôt du dossier de demande d'aide au service instructeur.

NB : dans le cas où l'opération est soumise à un régime d'aide, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité administrative, avant le début de la réalisation de l'opération.



ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen, national, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014 - 2020, et répondant aux critères définis dans le programme.

Période d'éligibilité et justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues par le bénéficiaire à compter du 09/07/2015 et jusqu'au 31/05/2018.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 mois supplémentaire à compter de la date de fin de réalisation de l'opération indiquée à l'article 2 pour s'acquitter de ces dépenses et fournir au service instructeur la preuve de leur acquittement (cf. article 5).

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - o leur réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - o la date et le montant de leur acquittement

NB : ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

NB : en cas de dépenses indirectes il est nécessaire d'indiquer la clé de proratisation applicable, dans une annexe spécifique le cas échéant.

ARTICLE 4 – Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 24 000 000 € HT.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **5 280 000,00 €**, soit 22% du coût total éligible de l'opération. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé au taux réel défini ci-dessus en fonction des dépenses effectivement réalisées, et justifiées au plus tard à la date du 30/09/2018.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues, et acquittées, et des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Si un ou plusieurs postes de dépenses (tels que définis dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention) venaient à augmenter à hauteur de 20% maximum du montant initial, et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini au 1^{er} alinéa du présent article, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité de programmation ni de modifier la présente convention par voie d'avenant.



ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Les demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives doivent être adressées par le bénéficiaire au service instructeur à un rythme régulier au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

NB : pour les projets valorisant tout ou partie des frais de personnel et/ou de structure, la clé de répartition de ces dépenses (définie lors de l'instruction avec le bénéficiaire), à la lumière de laquelle seront examinées les demandes de paiements, est précisée, au sein d'une annexe spécifique le cas échéant.

NB : le service instructeur peut, le cas échéant, recourir à une méthode d'échantillonnage qui devra alors être précisée dans une annexe à la présente convention.

Les modalités de paiement de l'aide européenne sont :

• Au titre d'acompte(s), sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire et acquittées, et d'une demande de paiement complète, à savoir :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées conformément au projet retenu certifié conforme par le comptable public, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes. Celui-ci doit mentionner la date d'acquiescement de la dépense pour chacune des dépenses (ou à défaut, la première et dernière date d'acquiescement des dépenses concernées), et être accompagné des copies des pièces justificatives comptables ou de valeur probante et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses.

Pour les projets valorisant tout ou partie des frais de personnel et/ou de structure : les pièces justificatives attendues sont les suivantes :

- les factures des charges de structure ;
- les pièces attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération : pour les personnels dont une quotité de travail consacrée à l'opération à condition que :
- cette possibilité ait été établie préalablement au démarrage de l'opération ;
- des copies de fiches de poste de ces personnels ou des lettres de mission qui leur sont adressées, ou des contrats de travail, permettent de préciser les missions et le temps de travail et la période d'affectation à la réalisation du projet, et que ces documents ont été acceptés par le service instructeur ;
- Pour les personnels dont le temps de travail est consacré partiellement à la réalisation de l'opération, des copies de fiches de temps permettent de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps passé sur l'opération ou des extraits de logiciel de gestion de temps. Ces fiches de temps sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.
- Les pièces permettant de justifier la matérialité des dépenses :
- par des copies de bulletins de salaires ;
- ou le journal/livre de paye ;
- ou la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

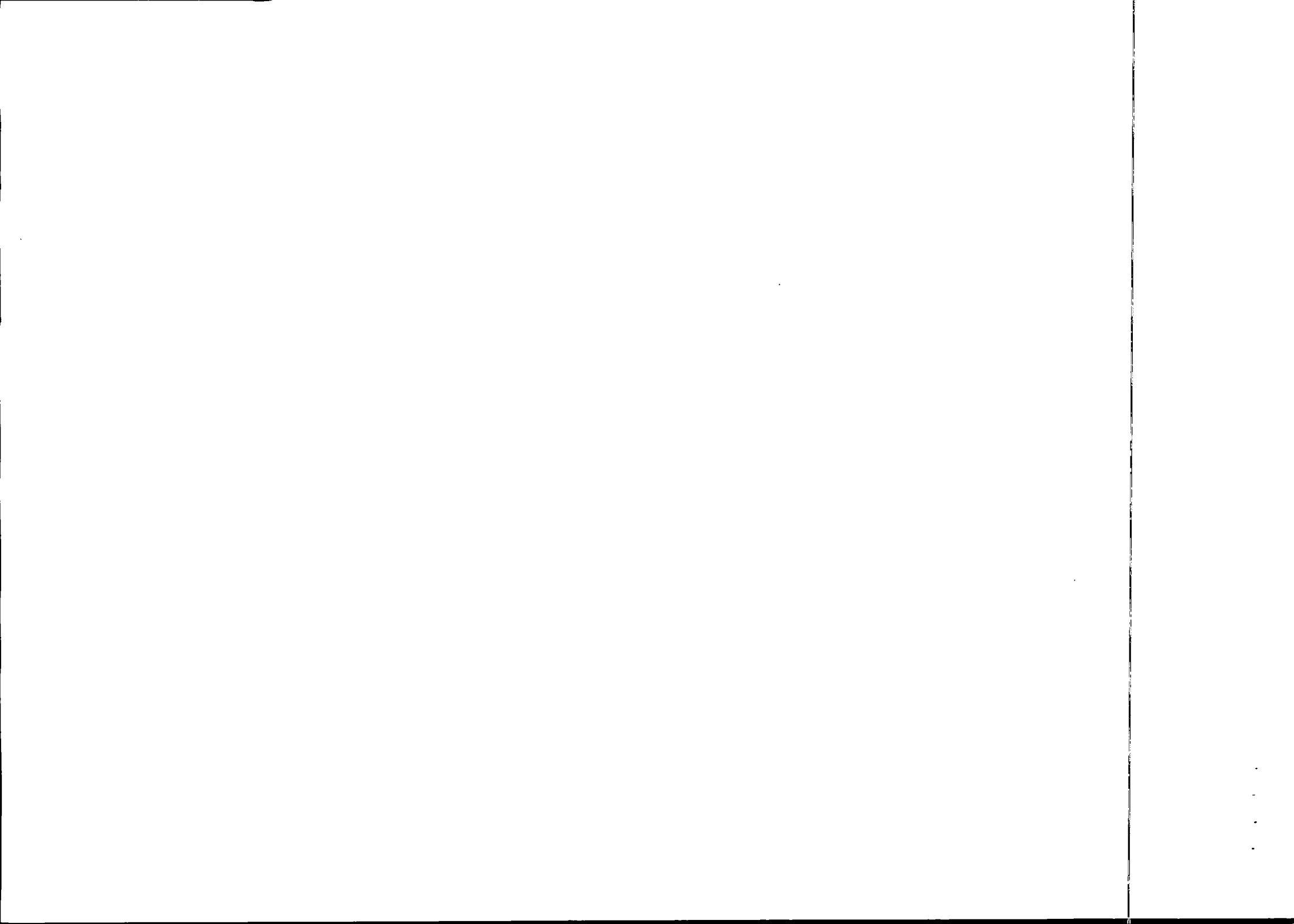
Pour les bénéficiaires assujettis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 : lorsque la mise en œuvre de l'opération fait l'objet d'une commande publique, le bénéficiaire transmet au service instructeur, au plus tard lors la demande de paiement du 1er acompte, l'ensemble des pièces justifiant du respect des règles de la commande publique (publicité, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures...).

Le document attestant de l'engagement d'un cofinancier à verser une subvention inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figure à la convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service instructeur.

NB : le total des versements effectués avant la production du bilan final d'exécution ne peut dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

• Au titre du solde final dû, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement payées et acquittées par le bénéficiaire, et d'une demande de paiement du solde complète, à savoir :

- un bilan final d'exécution de l'opération comprenant les éléments relatifs aux indicateurs de réalisation et aux livrables figurant dans l'annexe technique et financière de la présente convention dûment renseignée. En cas d'investissements immatériels et dès lors que des frais de personnel/de structure sont valorisés, ce compte rendu sera obligatoirement complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés ;



- un état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées conformément au projet retenu certifié conforme par le comptable public, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes. Celui-ci doit mentionner la date d'acquittement de la dépense pour chacune des dépenses (ou à défaut, la première et dernière date d'acquittement des dépenses concernées), et être accompagné des copies des pièces justificatives comptables ou de valeur probante et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses.

Pour les projets valorisant tout ou partie des frais de personnel et/ou de structure : les pièces justificatives attendues sont identiques à celles prévues en phase d'acompte.

- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde FEDER) accompagné de la preuve de ces versements (extraits de relevés bancaires ou notifications de mandatement). Si l'encaissement d'un ou plusieurs cofinancements publics intervient postérieurement à celui de la subvention européenne, le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt au service instructeur un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ;
- la preuve du respect des obligations en matière de publicité conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente convention (photo de plaque explicative permanente, copie de plaquette d'information...).

Le paiement de l'aide communautaire intervient sur justification de la réalisation de l'opération, et compte tenu du niveau d'engagement des cofinanceurs. En cas de sur-financement avéré après versement effectif de l'ensemble des cofinancements, le reversement d'une partie du solde sera demandé au bénéficiaire.

Le versement de chaque paiement (acomptes, solde) est conditionné aux conclusions du rapport de contrôle de service fait (certification des dépenses engagées sur la base de justificatifs).

L'ordonnateur est le Président du Conseil régional Hauts-de-France.

Le versement de l'aide est effectuée sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un RIB / IBAN.

ARTICLE 6 – Conditions de versement de l'aide européenne

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide ;
- du respect du taux minimum d'autofinancement de 20% conformément à l'article L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales [pour les maîtres d'ouvrage publics et dans le cadre d'une subvention d'investissement] ;
- de la disponibilité des crédits européens.

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

L'autorité de gestion se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non-atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la convention, d'insuffisance ou d'absence de publicité ou de défaut dans l'observation des règles de la commande publique.

ARTICLE 7 – Suivi et évaluation de l'opération

Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans l'annexe technique et financière et la remise des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération.

Evaluation

La Région pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Echanges de données électroniques (à intégrer dès que le portail e-Synergie sera disponible)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à la Région dans le cadre du portail

de dématérialisation des échanges de données. Ces informations permettent au service instructeur d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentés par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...)

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

ARTICLE 10 – Modification ou abandon de l'opération

Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la **demande de paiement** correspondante. Le service instructeur, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme opérationnel FEDER / FSE Picardie 2014 - 2020 et/ou produit un effet sur ce programme. Il s'engage aussi à informer le service instructeur dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation ou l'effet de l'opération viendraient à être modifiés.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne. Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Région pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement (UE) n°1303/2013 susvisé. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEDER, et pendant toute la durée de son opération, et notamment :

- à décrire son opération et le soutien européen obtenu sur son éventuel site web ;
- à apposer dans un lieu visible du public un poster de dimension A3 présentant les informations sur l'opération et la mention du financement européen.

Si l'opération bénéficie de plus de 500 000 € d'aides publiques et qu'elle porte sur une infrastructure, un équipement ou une construction, le bénéficiaire s'engage à apposer :

- une plaque temporaire de dimension importante pendant la réalisation de l'opération ;
- une plaque permanente (dans un délai d'un mois après l'achèvement de l'opération).

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « [intitulé de l'opération] **est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du FEDER** » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne. Ces éléments occupent a minima 25% de la surface totale de la plaque.

Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

Respect des politiques européennes

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'Etat, de l'environnement et de la commande publique,
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

NB : en cas d'irrégularité constatée en matière de commande publique, les barèmes forfaitaires applicables sont mentionnés dans la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013.

NB : en cas d'achat de biens, fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect :

- de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- pour les structures bénéficiaires ne relevant pas de ce cadre réglementaire, d'une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2033.

NB : la dématérialisation vient impacter les modalités d'archivage et de conservation des pièces dans un lieu unique. Aussi, les documents seront conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes aux originaux ou de copies dans un lieu unique pour les opérations qui n'auront pas bénéficiés de la dématérialisation avant sa mise en œuvre effective.

ARTICLE 13 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

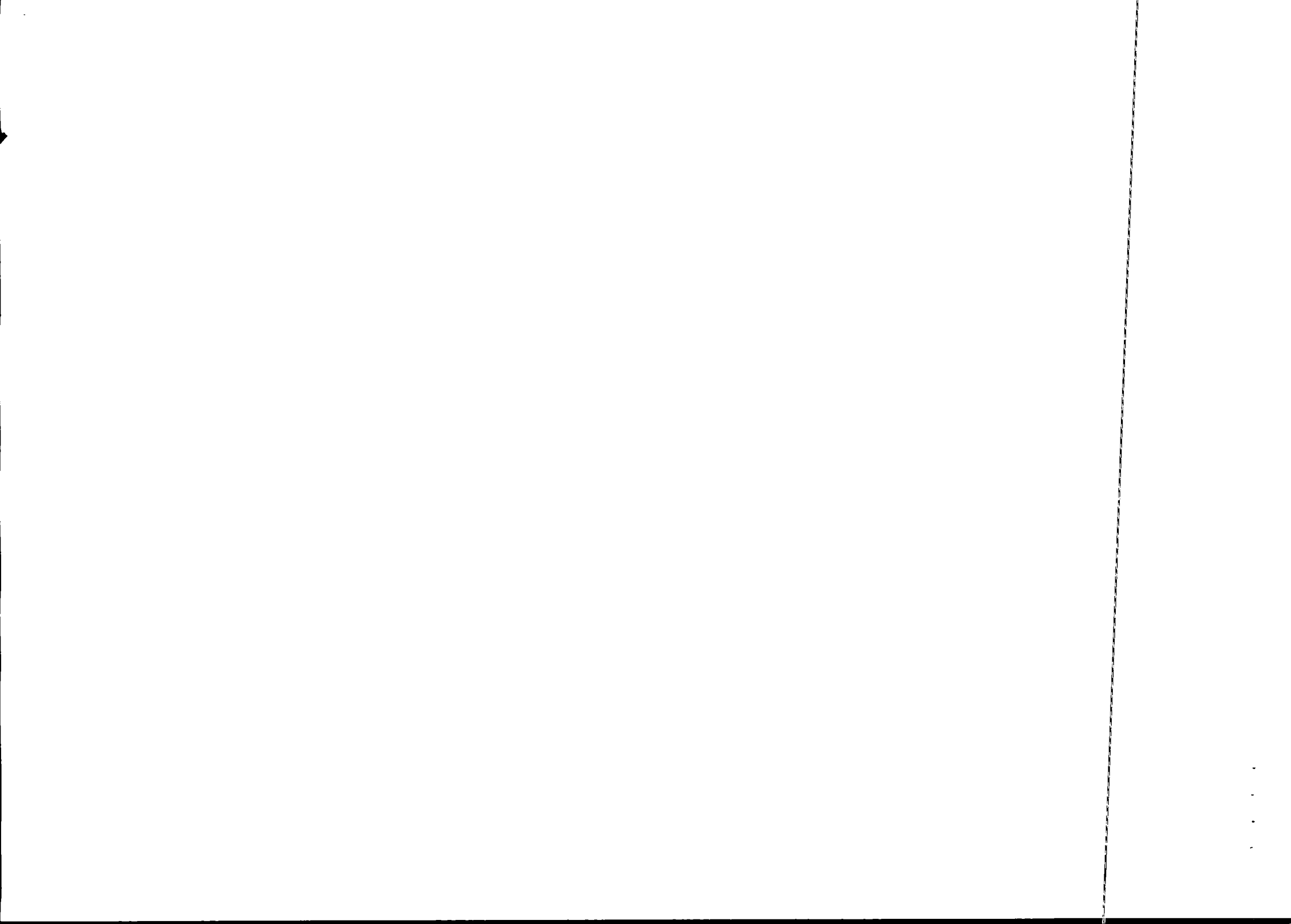
Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

ARTICLE 14 – Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.





ARTICLE 15 – Résiliation et reversement

La Région se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe la Région par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 16 – Contentieux et recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 17 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention attributive d'aide européenne sont :

- le présent document ;
- l'annexe 1 : annexe technique et financière ;

Fait à Lille, le 2/06/17, en deux exemplaires originaux.

Rendu exécutoire le 2/06/17

Pour le bénéficiaire
le Président du Syndicat Mixte Oise
Très Haut Débit
Jérôme BASCHER

Pour la Région
le Président du Conseil Régional
Hauts-de-France
Xavier BERTRAND







Annexe technique et financière

Programme opérationnel FEDER / FSE 2014-2020

Intitulé de l'opération	Déploiement d'un réseau public FTTH sur le territoire départemental de l'Oise en complément des zones AMII
Bénéficiaire	Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)
Fonds sollicité	Fonds européen de développement régional
Codification PO FEDER / FSE	AP02 : L'accès au numérique OS05-a : SDTAN
N° Synergie	PI0007568
N° Astre, le cas échéant	

Informations sur le bénéficiaire

SIRET & Raison sociale :	20003887500015 Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)
Nature / statut juridique :	Autre syndicat mixte
Adresse postale :	1 rue Cambry
Commune :	60024 BEAUVAIS cedex

Informations générales sur l'opération

Date du Comité Unique de Programmation	07/10/2016
Avis du comité :	Favorable
Dates de réalisation :	du 09/07/2015 au 31/05/2018
Description technique :	

Depuis 2003, le Conseil départemental de l'Oise met en œuvre une politique numérique volontariste afin de couvrir l'ensemble du territoire en haut débit. Ainsi, l'Oise est aujourd'hui l'un des départements les mieux desservis en ADSL et tous les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) majeurs y sont présents. Il a décidé de poursuivre en dotant le territoire de l'Oise, hors zones "AMII", du très haut débit par la fibre optique.



Informations financières sur l'opération

Postes de dépense :

Catégorie de dépenses	Intitulé	Montant HT
Dépenses d'investissement matériel et immatériel	Dépenses d'équipement	24 000 000,00 €
Coût Total :		24 000 000,00 €

Plan de financement :

Financier	Partenaire	Taux	Montant
Autre partenaire récurrent	EPCI et communes	33,92 %	8 140 000,00 €
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	22,00 %	5 280 000,00 €
ETAT	Économie, industrie et numérique	27,19 %	6 525 418,00 €
DEPARTEMENT	Oise	12,94 %	3 105 882,00 €
Bénéficiaire		3,95 %	948 700,00 €

Coût Total :	24 000 000,00 €
---------------------	------------------------

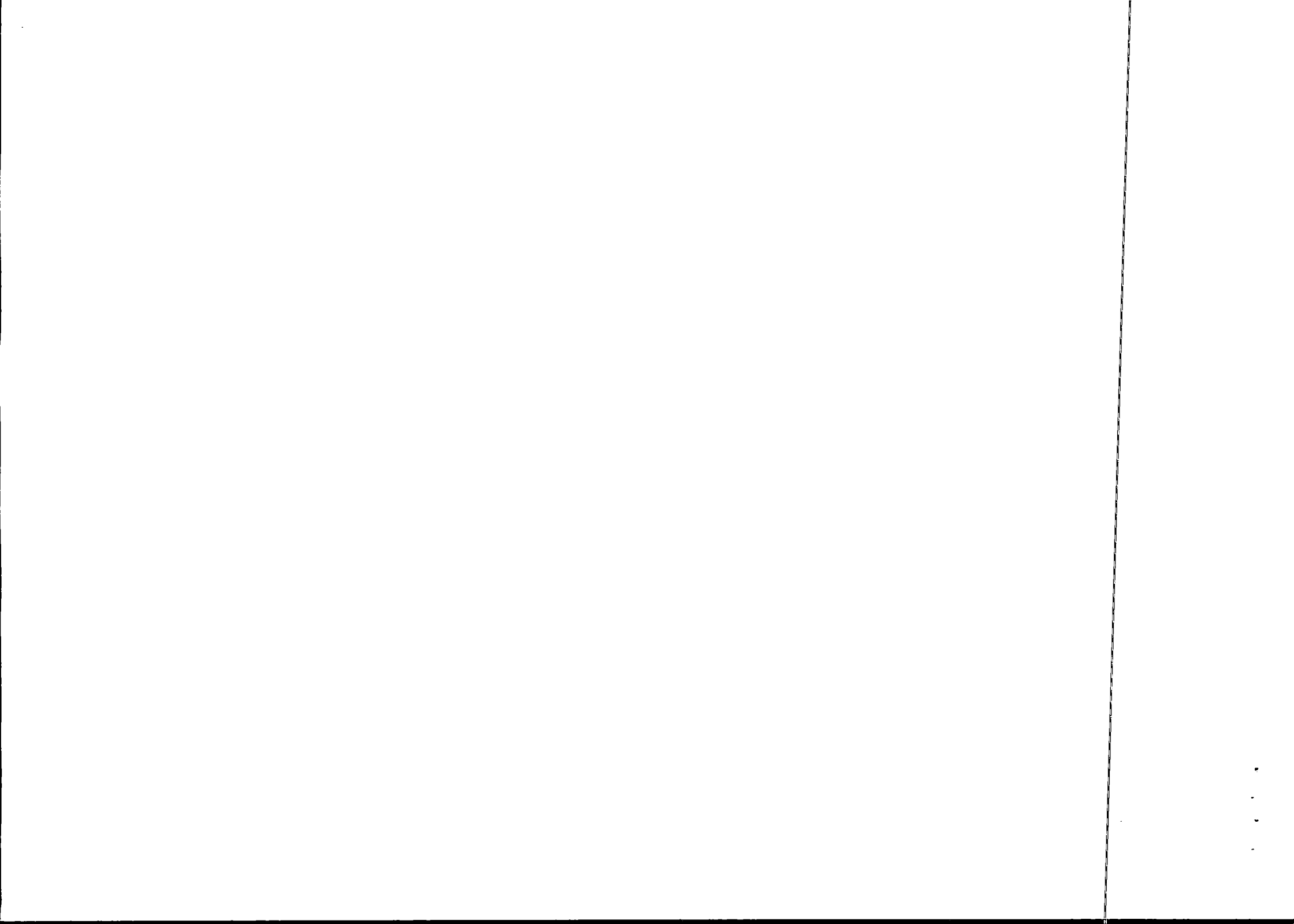
Evaluation de l'opération

Indicateurs :

Type	Dénomination	Unité de mesure	Valeur cible
Réalisation	ISN01_FEDER - Nombre de prises FTTH raccordées	Prises	20 999,00
Réalisation	S3-DAS - Smart Specialisation Strategy - Thématique		
Réalisation	CI02 - Forme de financement		CI02_001 - Subvention non remboursable
Réalisation	CI07 - Activité économique		CI07_024 - Autres services non spécifiés
Réalisation	CI04 - Mécanismes d'application territoriaux		CI04_007 - Sans objet
Réalisation	S3-TRANS - Smart Specialisation Strategy - transversalité		
Réalisation	ETP - Nombre d'ETP supplémentaires créés	ETP	0,00
Réalisation	CI01 - Domaine d'intervention		CI01_046 - TIC: Réseau haut débit à grande vitesse (accès/boucle locale; >= 30 Mbps)

Livrables attendus :

--



Sur la période d'exécution du projet pris en compte, 170 000 prises FttH seront posées au total dont quasiment 22 000 prises pour les établissements prioritaires, 20 999 prises seront financées au titre du FEDER. Le bénéficiaire sera en capacité de calculer le nombre de prises posées chaque année de 2015 à 2018 et de les localiser précisément.

